

réclamation, en leur donnant communication des documents, rapports et autres renseignements que j'avais en ma possession. J'ai repris l'affaire plus d'une fois, dans le but de rendre pleine justice, et j'ai fait tout ce que je considère que la loi me permet de faire.

M. O'BRIEN : Il me semble que cet homme a été traité un peu durement. Si, comme la chose me paraît évidente, puisqu'il a reçu une gratification et a été placé dans un hôpital et a reçu les soins d'un médecin que le gouvernement a payé, il a droit à une pension, il ne serait que juste, en accordant cette pension, de la payer pendant 560 jours, depuis l'époque où il a laissé l'hôpital jusqu'au jour où sa pension lui a été accordée, époque pendant laquelle il était incapable de gagner sa vie. Dans tous les cas, \$199 sont une bien petite somme et je crois que le ministre resterait dans les bornes de la justice en donnant à cet homme la même pension qu'il reçoit aujourd'hui et en la faisant compter du jour où il a quitté l'hôpital. S'il a droit à sa pension, il y a droit pour tout le temps. L'honorable ministre n'apporte évidemment pas dans le règlement de cette réclamation, le même esprit qu'il a mis dans le règlement de la précédente.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est cette pension ?

M. O'BRIEN : Cinquante-cinq centins par jour.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-il tout à fait incapable de gagner sa vie ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Non : il est venu me voir plusieurs fois.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : On m'a passé un petit mémoire sur cette affaire, et je dois dire que le premier ministre semble lui avoir porté quelque intérêt. Voici la note qu'il adressait au ministre de la milice.

Je porte beaucoup d'intérêt au porteur, M. C. J. Hurrell, qui a souffert si gravement depuis L'Anse aux Poissons. La pension qu'il retire est tout à fait insuffisante, pour les blessures qu'il a reçues. Puis-je vous demander de vous intéresser personnellement à cette affaire, et vous m'obligerez beaucoup ?

Si la déclaration faite au nom de cet homme et corroborée par le premier ministre est exacte, il est incapable de gagner sa vie. Mais si le premier ministre déclare lui-même qu'il est capable de gagner sa vie, c'est une autre affaire.

Sir JOHN A. MACDONALD : Il est moins en état de gagner sa vie qu'autrefois, mais il n'est pas dans l'impossibilité complète de travailler.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Est-il incapable de travailler ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Pas complètement.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Si le premier ministre déclare qu'il n'est pas incapable de tout travail, je n'insisterai pas davantage pour le moment ; mais je suis informé du contraire. Un homme qui a eu de fortes attaques de fièvres rhumatismales, n'est certainement pas en état de travailler beaucoup, surtout de se livrer à un travail manuel. Toute la question est là. Je crois que cet homme était premier sergent de sa compagnie et ne serait-il pas étrange d'apprendre, si l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) a raison et

si le premier ministre est dans l'erreur, que cet homme, s'il est incapable de tout travail, ne reçoit que \$190 ou \$200, pendant qu'on paie \$350 aux parents du sergent Valiquette ?

Sir ADOLPHE CARON : L'honorable député fait erreur sur un point. Cet homme n'était pas sergent, mais simple soldat, lorsqu'il a servi au Nord-Ouest.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Le ministre lui-même l'appelle sergent dans sa correspondance.

Sir ADOLPHE CARON : Je crois qu'il est sergent dans quelque compagnie ici, mais sa pension est basée sur la paye qu'il recevait au Nord-Ouest, où il était simple soldat.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Dans une de ses lettres, le ministre parle du sergent Hurrell, autrefois du 90e bataillon, et Hurrell lui-même dit qu'il était premier sergent dans une compagnie. Il est possible qu'il ait accepté un grade inférieur, mais je croyais que le ministre savait quel grade il occupait.

Sir ADOLPHE CARON : Je n'ai aucune objection à produire tous les documents devant la chambre. M. Hurrell a reçu la somme qui lui a été accordée par l'arrêté ministériel. Il a été payé pour le temps qu'il a été à l'hôpital. Le temps pendant lequel il n'a pas été payé, c'est celui qu'il a passé en dehors de l'hôpital, et pendant lequel il était supposé être en bonne santé. Il recevait une gratification lorsqu'il est sorti de l'hôpital, il était supposé être rétabli et par conséquent, il n'a pas été payé pendant ce temps. Il a été payé pour tout le temps que comporte le certificat qui lui a été donné par la commission médicale.

M. MULOCK : Pour revenir au cas du sergent Valiquette, l'honorable député de Muskoka (M. O'Brien) a porté une grave accusation contre le ministre de la milice, et en tenant compte du rang qu'il occupe dans la milice, il faut supposer qu'il parle avec connaissance de cause, lorsqu'il dit qu'il n'y a aucune loi pour justifier la pension que retirent les parents du sergent Valiquette. Je demanderai au ministre de nous expliquer les dispositions de la loi, ou des règlements, qui régissent cette question ; s'il ne le peut pas, je demanderai à l'honorable député de Muskoka, s'il est en état de prouver la déclaration qu'il vient de faire. Autrement, nous nous trouvons dans la position suivante : Le député de Muskoka dit que ces paiements sont illégaux, et les règlements militaires disent que pour calculer le chiffre des pensions, on devra se baser sur la paye que recevait le soldat tué ou blessé, et non sur la valeur de sa personne, c'est-à-dire sa valeur en sa capacité civile.

Sir ADOLPHE CARON : J'ai donné toutes les explications que j'ai cru devoir donner, et je suis prêt à produire les règlements et tous les documents se rapportant à l'affaire.

M. MULOCK : Si c'est en vertu des règlements militaires de 1887 que ces paiements ont été faits, peut-être l'honorable ministre, qui connaît si bien la loi, voudra bien nous indiquer le règlement particulier en vertu duquel cette pension a été accordée.

Sir ADOLPHE CARON : Je vous le ferai parvenir.

M. MULOCK : Cette question doit se régler devant la chambre. Si le ministre est incapable d'indiquer la disposition de la loi qui justifie sa